

**ARRETE DU MAIRE**

N° 252 /16 du 05 AOUT 2016

Réglementant la circulation sur le CHEMIN RURAL N°7 (CR7) portion comprise entre le virage à hauteur du PONT des JAPONAIS et le PONT de la TOUANGO, VILLE du MONT-DORE

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Constatant la détérioration anormale de la chaussée sur le tronçon de la Route PERIGNON (CR7), compris entre le virage du « PONT des JAPONAIS » et le « PONT de la TOUANGO », Ville du MONT-DORE.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur cette portion du CHEMIN RURAL N°7 (CR7), ci-après indiqué, comme suit :

**ARRETE**

**Article 1** – **Toute circulation de camions poids lourds et engins de chantier de plus de 12 Tonnes est interdite** sur l'emprise de la Route PERIGNON (CR7), portion comprise entre le virage du « PONT des JAPONAIS » et le « PONT de la TOUANGO », Ville du Mont-Dore.

La signalisation réglementaire de cette « INTERDICTION » est constituée de :

**SIGNALISATION VERTICALE :**

Un panneau de type **B13**- « **INTERDICTION DES VEHICULES DE PLUS DE 12 TONNES DE CIRCULER** » implanté 10 mètres après le virage du Pont des JAPONAIS dans le sens Mont dore/ GORO et à droite de la chaussée.

Un deuxième panneau de type **B13** implanté 10 mètres après l'entrée de la Mine ADA toujours dans le sens Mont- dore/ GORO également à droite de la chaussée.

Un troisième panneau de type **B13** implanté à 2 mètres après le PONT de la TOUANGO dans le sens GORO/ Mont-dore et à droite de la chaussée.

Un quatrième panneau de type **B13** implanté à 50 mètres après l'entrée de la mine ADA dans le sens GORO/ Mont-dore et à droite de la chaussée.

**Article 2** – Les véhicules poids lourds et engins de plus de 12 Tonnes autorisés à circuler dans cette zone sont :

- Les véhicules de secours,
- Les véhicules prioritaires (gendarme)
- Les véhicules municipaux de la Ville du Mont-Dore,
- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères et de déchets verts porteurs d'une autorisation de la Ville identifiant l'immatriculation du véhicule.

**Article 3** – L'entreprise chargée des travaux de réparation devra être nominativement autorisée, par arrêté du Maire, à faire circuler des engins de chantier de plus de 12 T.

**Article 4** – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie.

Article 6 – Le Directeur de la Sécurité, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore et la Gendarmerie de Plum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

D.S.T.P (affichage).....	1
DS .....	1
S.A.G (registre) .....	1
Gendarmerie de PLUM.....	1

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

  
Thierry MARTINEZ